

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01776

Numéro SIREN : 842 622 094

Nom ou dénomination : 1FRET

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004524

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE GRENOBLE**

A2019/004524

**Dénomination :** 1FRET  
**Adresse :** 785 Route de Saint-Jean 38500 COUBLEVIE  
**N° de gestion :** 2018B01776  
**N° d'identification :** 842622094  
**N° de dépôt :** A2019/004524  
**Date du dépôt :** 11/04/2019  
**Pièce :** Décision(s) des associés du 01/03/2019 DASS



1438911



1438911

## **1FRET**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 11 000.00 €

Siège social : 620 F route du Gros Bois

38500 LA BUISSE

842 622 094 RCS GRENOBLE

---

### **ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES**

### **DES ASSOCIES EN DATE DU 01 MARS 2019**

Les soussignés :

- Monsieur Emeric VERDANET,  
né le 29 mai 1983 à VOIRON (Isère),  
demeurant au 135 chemin des Muriers, SAINT SAVIN (Isère),  
de nationalité Française,
  
- VERDANET EID,  
société à responsabilité limitée au capital de 5 320 euros,  
dont le siège est situé au 135 chemin des Muriers, SAINT SAVIN (Isère),  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 790 097 125,  
représentée par Monsieur Emeric VERDANET, agissant en qualité de gérant,
  
- Monsieur Pierre-André VILLIOT,  
né le 11 octobre 1981 à ST JEAN DE MAURIENNE (Savoie),  
demeurant au 620 F route du Gros Bois, LA BUISSE (Isère),  
de nationalité Française,

Associés de la Société par Actions Simplifiée 1FRET, désignée en tête des présentes, ont pris conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et aux dispositions statutaires, les décisions suivantes relatives à :

- Cession d'actions entre la SARL VERDANET EID et Monsieur Emeric VERDANET,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

### **PREMIÈRE DECISION**

Les associés prennent acte de la cession de 1 100 actions de la société à intervenir ce jour entre la société VERDANET EID, cédante et M. Emeric VERDANET, cessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Emeric VERDANET, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

### **DEUXIÈME DECISION**

Les associés décident à l'unanimité de transférer, à compter de ce jour, le siège social de LA BUISSE (38500) 620 F route du Gros Bois, à 785 route de Saint Jean, 38500 COUBLEVIE.

### **TROISIÈME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

#### **"Article 4 - Siège social"**

*"Le siège de la société est sis 785 route de Saint Jean, 38500 COUBLEVIE."*

Le reste de l'article est sans changement.

### **QUATRIÈME DECISION**

Les associés donnent tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

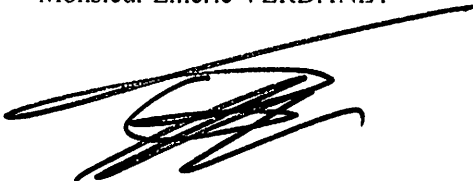
Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

Acte établi à LA BUISSE, le 01 mars 2019,

En 3 originaux.


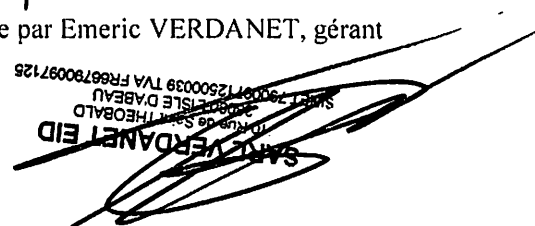
Monsieur Pierre-André VILLIOT

Monsieur Emeric VERDANET



SARL VERDANET EID

Représentée par Emeric VERDANET, gérant

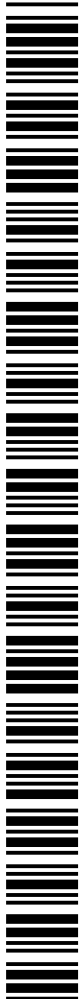
  
  

SARL VERDANET EID  
10 Rue de Saint Theobald  
38500 COUBLEVIE  
SIRET 294 071 250 039 TVA FR66790097125

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DE GRENOBLE**

A2019/004524

**Dénomination :** 1FRET  
**Adresse :** 785 Route de Saint-Jean 38500 COUBLEVIE  
**N° de gestion :** 2018B01776  
**N° d'identification :** 842622094  
**N° de dépôt :** A2019/004524  
**Date du dépôt :** 11/04/2019  
**Pièce :** Statuts mis à jour STMJ



1438910



1438910

# **1FRET**

**Société par actions simplifiée au capital de 11.000 Euros**  
**Siège social : 785 route de Saint Jean - 38500 COUBLEVIE**

**842 622 094 RCS GRENOBLE**

## **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 01/03/2019**

**CERTIFIES CONFORMES  
PAR LE PRESIDENT  
PIERRE-ANDRE VILLIOT**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Villiot', written in a cursive style.A small, handwritten mark or signature in black ink, possibly a stylized 'D' or 'V'.A small, handwritten mark or signature in black ink, possibly the letters 'AV'.

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – Dénomination sociale - Sigle**

La dénomination sociale est : **1FRET**.

*SV*

*AN*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les activités de transport public routier de marchandises et de location de véhicules avec conducteur ;
- Les transports routiers de personnes ;
- Le transport de marchandises pour le compte d'autrui ;
- La location de matériels de transports routiers ;
- Les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers ;
- L'achat, la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers ;
- Transport et logistique, déménagement, livraison, unimodal et intermodal, ligne nationale et internationale, collecte et distribution ;
- Import-export de tous produits règlementés ou non : gestion d'agences de livraison, de services douaniers et de remise de valeurs et de documents ;
- Transport de personnes, avec ou sans chauffeur, individuel ou collectif ;
- Gestion de lignes en concession et services scolaires, sociaux et d'entreprises ;
- Prestations de services auprès des entreprises et des particuliers pour le transport express de plis, petit colis, et marchandises de plus et moins de 3,5 tonnes ;
- Achat, vente, location, importation, commissionnement, exportation de véhicules de transports neufs et d'occasion ;
- Prestations de logistiques, de stockages et d'entrepôts de marchandises, conseil en logistique ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège de la Société est sis 785 route de Saint Jean, 38500 COUBLEVIE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 - Durée – Année sociale**

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 aout de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 aout 2019.

OU

PW 3

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – Apports en numéraire**

Toutes les actions formant le capital social initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP PARIBAS, agence de BOURGOIN-JALLIEU 2 rue de la République (38300), dépositaire des fonds, établi le 7 aout 2018, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme de ONZE MILLE EUROS (11.000 Euros) versée par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE EUROS (11.000 Euros).

Il est divisé en 11.000 actions d'une seule catégorie de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale.


### **ARTICLE 8 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 28.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

*ANS* 4 

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 28.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.


Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ANS 5 

## **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

## **ARTICLE 14 – Agrément**

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 dans les conditions visées à l'article 28 soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.





En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 15 - Retrait d'un associé**

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de TRENTE JOURS pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *prorata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

À défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

PW 7

## **ARTICLE 16 – Exclusion d'un associé**

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des 2/3 des associés dans les cas suivants :

- redressement ou liquidation judiciaires,
- violation des stipulations des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- désintérêt de la vie de la Société durant trois exercices consécutifs ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale
- détournement de clientèle ;

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de TRENTE JOURS, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 28. L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision.

La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de QUINZE JOURS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de SOIXANTE JOURS suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux des dites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.



La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

À défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

## **ARTICLE 17 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

  
 8

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

### **TITRE III : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 18 - Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

#### **ARTICLE 19 - Pouvoirs du Président**

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la Société, toute opération ne pourra être librement réalisée par le Président qu'à concurrence de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 euros). Au delà, le Président devra obtenir l'autorisation préalable des associés.

*OL*

*PM*

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3 - La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés qui procède à sa désignation.

4 - Conventions : les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

5- Représentation sociale : les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **ARTICLE 20 – Directeur Général**

Un Directeur Général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du Président, à la majorité simple des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés qui procède à sa désignation.

Le Directeur Général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la Société. La collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Vis-à-vis des Tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, ce qui sera mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

RNC

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la Société, toute opération ne pourra être librement réalisée par le Directeur Général qu'à concurrence de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 euros). Au delà, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation des associés.

#### **ARTICLE 21 – Commissaire aux comptes**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 22 – Décisions devant être prises collectivement**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ;

et ce, dans les conditions prévues par l'article 28 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 23 – Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

*GV*

*pn*

## **ARTICLE 24 – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de DIX jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 25 – Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **ARTICLE 26 – Assemblée Générale**

### **1. Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 2 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### **4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **ARTICLE 27 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **ARTICLE 28 – Quorum – Vote**

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des 2/3.

En outre, l'agrément de tout nouvel associé est également soumis à la majorité des 2/3 des associés.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple.



## **TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 29 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 30 – Affectation et répartition des bénéfices**

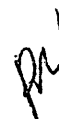
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.





Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes seront répartis entre les associés en fonction de leur participation dans le capital social.

### **ARTICLE 31 – Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

AN

52

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 33 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 34 – Fusion - Scission**

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

### **ARTICLE 35 – Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

82 ✓

AN

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 36 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

## **TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 37 – Nomination du Premier Président**

**Monsieur Pierre-André VILLIOT,**  
Née le 11 octobre 1981 à SAINT-JEAN-DE MAURIENNE (73),  
De nationalité française,  
Demeurant 620 F Route du Gros Bois à LA BUISSE (38500),

Est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Pierre-André VILLIOT accepte lesdites fonctions de Président et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

### **ARTICLE 38 – Nomination du Premier Directeur Général**

**Monsieur Emeric VERDANET,**  
Né le 29 mai 1983 à VOIRON (38),  
De nationalité française,  
Demeurant 135 Chemin des Muriers à SAINT-SAVIN (38300),

est nommé Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Emeric VERDANET accepte lesdites fonctions de Directeur Général et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

### **ARTICLE 39 – Personnalité morale de la Société**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*AV* *CE*

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 39 – Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA BUISSE  
Le 07.08.2018

**Monsieur Pierre-André VILLIOT**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de président*

**Monsieur Emeric VERDANET**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

**La Société VERDANET EID**  
Représentée par son gérant, Monsieur Emeric VERDANET